# VILLE DE LA FERTE-BERNARD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13 décembre 2022 Date d'affichage 13 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20221219-DEL\_22\_12\_19\_36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

## Nombre de conseillers

en exercice 29

présents 21 + 8 procurations

votants 29

#### L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

# Le DIX-NEUF DECEMBRE à Vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents: M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Laurent PHILIBERT, M. Eric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Dominique MORANCE, Mme Françoise PELLODI, M. Carl GUILLEMIN, Mme Audrey MAMONTEIL, Mme Marie DENONELLE, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, M. Emmanuel BOIS, M. Lionel COUTEMANCHE, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Emmanuel VIGNERON, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Edith ALIX, M. Gaëtan THOMAS, M. Nicolas CHABLE.

## Excusés:

M. Christophe BISI (Pouvoir donné à S. SEQUEIRA), M. Franck POTAUFEUX (Pouvoir donné à D. MORANCE), (Pouvoir donné à E. PAPILLON), M. Gérard GUESNE Nicolas GUILLARD, (Pouvoir donné à D. REVEAU), (Pouvoir donné à C. KNITTEL), Mme Delphine LETESSIER, M. Thierry BODIN, (Pouvoir donné à L. PHILIBERT) Mme Olivia JAMAIN, (Pouvoir donné à F PELLODI) Mme Sophie DOLLON, (Pouvoir donné à G. THOMAS)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Dominique MORANCE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

# REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts (à compter du 1er janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, Vu le rapport du Maire,

Considérant que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

**Considérant** que la répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. Un projet de convention est en cours d'élaboration par les services de la CCHS

Il est proposé que la commune reverse la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités des AJEUX.

Ce reversement se fera sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune.

Après en avoir délibéré,

- VALIDE l'institution d'un reversement à la CCHS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune de La FERTE BERNARD sur les parcelles situées exclusivement dans le périmètre de la zone d'activité des AJEUX à compter du 1er janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjoints, à signer une convention de reversement ainsi que tout document visant au bon déroulement de cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29 Voix contre : 0 Abstention : 0

> Pour Copie Conforme, Le Maire **Didier REVEAU**